



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

PRE-RAPPORT NATIONAL – France

PLAN

PREAMBULE – METHODOLOGIE / DEFINITIONS

I. PRESENTATION DU SYSTEME DE PROTECTION DES MINEURS VICTIMES, EN FRANCE.

1. Présentation de la protection de l'enfance et schéma du parcours de l'enfant après information préoccupante ou signalement
2. Evaluation quantitative des situations de maltraitance en France
3. Les enfants victimes ou témoins, dans les procédures judiciaires : la situation actuelle et les difficultés

II. LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2012/29/UE EN FRANCE

1. Les évaluations réglementées et réalisées dans le système judiciaire

- Types d'évaluations dans le système judiciaire
- Objectifs et contenu des expertises dans le système de la justice
- Méthodologie de l'expertise dans le système de la justice
- Recommandation pour l'instauration et l'utilisation d'une évaluation, dans la procédure pénale, d'un enfant victime ou témoin d'une infraction.

2. L'évaluation d'un enfant victime dans le système de la protection de l'enfance

- Différents types d'évaluation
- Objectifs et contenu de l'évaluation dans le système de la protection des enfants
- Méthodologie d'évaluation
- Recommandation pour l'instauration et l'utilisation d'une évaluation, dans le système de la protection de l'enfance, d'un enfant victime ou témoin d'une infraction

III. PREMIERES RECOMMANDATIONS DU GROUPE NATIONAL FRANÇAIS

IV. ANNEXES



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

PREAMBULE – METHODOLOGIE / DEFINITIONS

La Voix De l'Enfant a réalisé une recherche de fonds relative aux données chiffrées, à la législation et à la réglementation concernant l'évaluation des besoins des enfants victimes ou témoins.

Le groupe national s'est réuni à deux reprises à la Voix De l'Enfant et a régulièrement échangé par mail pour approfondir et confronter certaines questions.

Le groupe national a préparé et validé l'état des lieux en matière d'audition et d'évaluation des besoins de l'enfant victime puis a formulé des recommandations, avec un prisme pluridisciplinaire et interinstitutionnel.

Définitions retenues par le groupe national:

- ⇒ **enfant** : toute personne de moins de 18 ans, conformément à la CIDE.
- ⇒ **victime** : la définition au sens pénal, définition qui correspond à celle de la Directive européenne du 25 octobre 2012 : « *toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale* »
- ⇒ **témoins** : témoin d'une infraction, qui du fait du retentissement de leur témoignage devraient pouvoir bénéficier d'une procédure adaptée à leur minorité et d'un statut protecteur pendant la procédure.

Le groupe national demande que les enfants témoins de violences conjugales soient considérés comme des victimes, et qu'ils puissent bénéficier des mêmes droits procéduralement. Il serait utile qu'une infraction soit instaurée afin de le leur garantir. Le groupe national recommande de prendre en compte la situation des enfants délinquants qui auraient été victimes dans le passé et devraient donc bénéficier d'un traitement spécifique.

- **infraction** : tous les crimes et délits commis à l'encontre de mineurs, à caractère sexuel, de maltraitance ou de négligence, volontaire ou involontaire.
- **évaluation** : le groupe national a qualifié l'évaluation comme telle, elle doit :
 - => être pluridisciplinaire (avec un assistant social, un éducateur, un psychologue, un pédiatre)
 - => s'appuyer sur une trame, une chek-list, afin de rester individualisée, tout en respectant un ordre.
 - => se fonder sur les besoins de l'enfant victime
 - => être d'une durée raisonnablement courte. Des Jalons devraient être fixés, afin d'adapter la durée à la situation. Par exemple, si les besoins primaires de l'enfant sont en question, elle est être très courte. Selon que l'enfant vit auprès de sa famille ou non, la durée ne sera pas la même.
- **besoins de l'enfant** : 6 besoins essentiels ont été listés et détaillés par le groupe national



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

- besoin de protection,
- besoin de soins,
- besoin d'avoir une famille si besoin soutenue,
- besoin de conserver ses repères,
- besoin d'être représenté et assisté,
- besoins singuliers et repérage.

I. PRESENTATION DU SYSTEME DE PROTECTION DES MINEURS VICTIMES

1. Présentation de la protection de l'enfance et schéma du parcours de l'enfant après signalement ou information préoccupante

La Prise en charge Administrative

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) définit la protection de l'enfance et les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). La protection de l'enfance concerne tout enfant en danger ou en risque de danger, sans distinction de nationalité.

Le service de l'ASE est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général, autorité politique existant dans tous les départements français.

Les missions de l'ASE, définies par l'article L 221 du CASF, sont :

- Apporter un soutien éducatif, psychologique et matériel, tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel ou social,
- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs,
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal,
- Mener des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs,
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

L'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités pour accomplir l'ensemble des missions ci-dessus.

Les différentes mesures de protection et de prévention vont de l'aide financière aux familles, aux actions éducatives à domicile (AED), ou en milieu ouvert (AEMO) ainsi qu'à la prévention spécialisée. Ces mesures s'articulent autour de valeurs communes, en particulier celles d'être au plus près des familles, de garantir leur



**Listen to the child / Justice
befriends the child**
N° 4000004601

place, de rechercher leur adhésion, de proposer des prises en charges personnalisées, d'intervenir en amont et de garantir l'intérêt de l'enfant.

Les professionnels, qui interviennent auprès des jeunes et de leur famille, sont des travailleurs sociaux des conseils généraux et des associations conventionnées par ceux-ci.

Chaque département a créé une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des situations d'enfants ou d'adolescents en danger ou en risque de danger (CRIP). Cette cellule doit notamment favoriser le partage d'informations entre les professionnels.

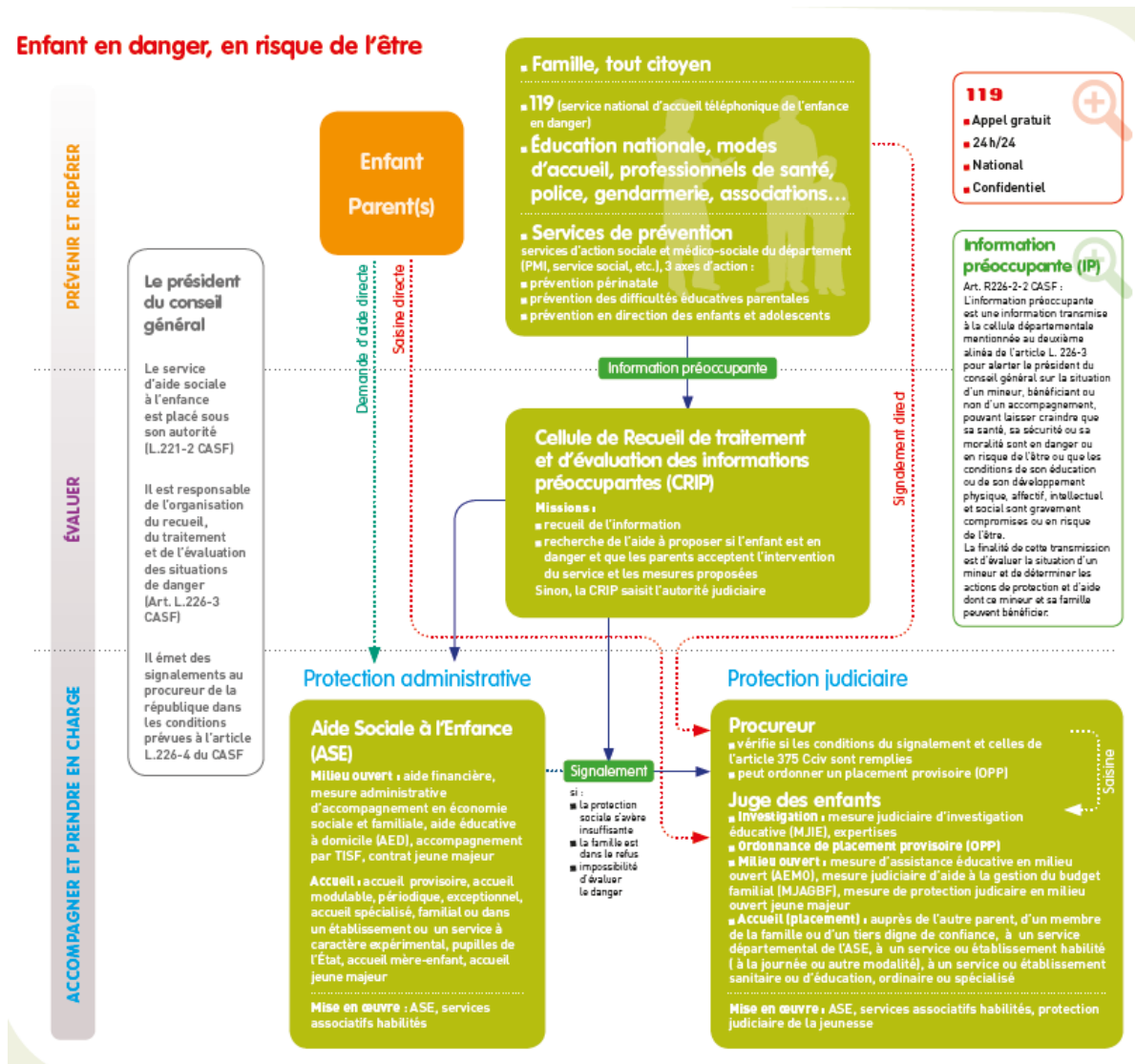
La prise en charge judiciaire des mineurs

En 1958, le Juge des Enfants, créé en 1946 et qui avait jusqu'alors une mission limitée aux mineurs délinquants, voit sa compétence élargie en faveur des mineurs en danger : (lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises »).

Le Juge des Enfants diligente alors des mesures d'investigations, d'orientations éducatives, délègue la prise en charge généralement aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général. Il intervient aussi pour aider les jeunes et leur famille à surmonter des difficultés (conflit familial, fugue et autres) en ordonnant un suivi éducatif, voire un placement pour protéger l'enfant.



Enfant en danger, en risque de l'être





Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

1. Evaluation quantitative de la maltraitance en France

Données de la Justice- Intérieur

Concernant les données chiffrées relatif à la maltraitance, les chiffres officiels ne sont pas exhaustifs et ne recoupent pas les données de la Justice, de l'intérieur et des conseils généraux.

Chaque année, l'*Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales* (ONDRP, dépend de L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice et donc du Premier Ministre), publie des statistiques sur certaines infractions commises à l'encontre des mineurs.

2013 \ ONDRP	Faits commis sur des mineur(e)s recensés par la Police Nationale		Faits commis sur des mineur(e)s recensés par la Gendarmerie Nationale		Faits constatés sur des mineur(e)s	
Types d'infractions	Nombre d'infractions constatées en 2013	Evolution du nombre d'infraction depuis 2008	Nombre d'infractions constatées en 2013	Evolution du nombre d'infraction depuis 2008	Nombre d'infractions constatées 2013	Evolution du nombre d'infraction depuis 2008
Homicide contre enfants de moins de 15 ans	27	+8,8%	35	+52.2%	62	+55%
Violences, mauvais traitements et abandons d'enfants	15 047	+22%	8 234	+160%	23 281	+50.2%
Violences sexuelles sur mineur(e)s	8 516	-4.4%	8065	+50%	16 581	+16.1%
Viols sur mineur(e)s	3 074 (soit 47,8% des viols constatés en zone police)	-1.3%	3 046 (soit 60% des viols constatés en zone gendarmerie)	+20.54%	6 120	+8.8%
Harcèlement sexuel et autres agressions sexuelles contre des mineur(e)s	5 442	-6%	5 019	+76%	10 461	8 638

Nous avons envoyé un courrier au Ministère de la Justice afin d'obtenir des informations sur le nombre de condamnations par infraction commise des mineurs pour chacune des trois dernières années. Nous n'avons pas encore reçu de réponse.

Appels reçus par le SNATED	Nombre			Pourcentage		
Appels décrochés	490 819 (1345 par jours)			59,6%		
Appels traités (qui donne lieu à une information préoccupante au département ou à une aide immédiate de la part de l'écoutant)	Aide immédiate	Informations préoccupantes	Saisines première urgence	Aide immédiate	Informations préoccupantes	Saisines première urgence
	20 257	12 663	170	61,1%	38,4%	0,5%
	33 100 (91 par jour)			100%		

Données du SNATED

Le Service National Téléphonique pour l'Enfance en Danger transmet chaque année le nombre de sollicitations qu'ils ont reçu, ce qui permet d'avoir un aperçu des difficultés rencontrées par les enfants.



**Listen to the child / Justice
befriends the child**

Qualité de l'appelant	Nombre	Pourcentage
Mère / Père Beaux-parents	10 518 (dont 571 beaux-parents)	30,5%
Mineur concerné	3 764	10,9%
Jeunes Majeurs concernés	328	0,9%
Membre de la fratrie	365	1%
Voisin/Entourage amical	4 739	13,8%
Grands-parents/Famille	3 845	11,2%
Professionnels dont OPJ	1 674	4,8%
Autre / Non désigné Adultes concernés	9 239	26,9%

principales personnes mises en cause	mère	père	Beau-parent
%	53%	31.2%	8.9%

Quels sont les dangers évoqués ?	Pourcentages
Violences psychologiques	35%
Violences physiques	24%
Négligences lourdes	18%
Conditions d'éducation compromises	15%
Violences sexuelles	5%
Comportement du mineur	4%

les suites apportées aux informations préoccupantes ?	Pourcentage sur 12 843 informations préoccupantes (24 670 enfants concernés)
évaluation	80% Suite à l'évaluation : - 58% suivi de proximité - 19% mesures administratives - 23 % mesures judiciaires
information au service déjà en charge	8,3%
saisine du parquet par la CRIP	8,7%

Qui sont les enfants en danger ?		Garçons	Filles	Non précisé
enfants concernés	59039	nc	nc	nc
Dont enfants en danger	43569	46.6%	46.6%	5.6%



2. Avancées et difficultés sur la situation des enfants victimes ou témoins, dans les procédures judiciaires

Globalement

Le groupe national estime que l'arsenal juridique est plutôt satisfaisant en matière de protection des mineurs victimes. Toutefois il constate des grosses difficultés dans sa mise en œuvre et des dysfonctionnements.

Le manque de statistiques nationale et d'épidémiologie ne permet pas de construire une véritable politique publique, car le phénomène de maltraitance est, de fait, sous-estimé, voire nié.

L'absence de politique publique prioritaire dans le domaine engendre des lacunes :

- Une politique pénale peu pro-active pour les enfants victimes
- Un manque de moyens humains :
 - d'experts,
 - de personnel (notamment psychologues pour les suivis, pas assez de places en foyers,...)
- Un manque criant de formation, initiale et continue sur le repérage, la prise en charge des maltraitances, la victimologie; pour TOUS les professionnels qui peuvent être en lien avec des enfants victimes : de l'infirmier, au médecin, à l'éducateur, au psychologue, à l'enquêteur, au magistrat. Soit la formation est inexistante, soit elle est parcellaire par manque de temps.
- Un manque d'harmonisation des pratiques, d'une juridiction à l'autre. Il y a nécessité d'avoir des référentiels nationaux :
 - une trame du rapport d'expertise
 - une trame de l'évaluation
 - une fiche de poste et de mission au regard des compétences

En matière d'évaluation des besoins

La directive 2012/29/UE est méconnue des institutions et des professionnels.

Aucune procédure n'a été adoptée nationalement pour évaluer spécifiquement les besoins des victimes et encore moins ceux des mineurs victimes.

Si aucun protocole n'existe nationalement, au niveau local des pratiques sont mise en place pour protéger les enfants victimes de graves infractions. Cela dépend trop de la volonté et de la formation des professionnels.

Il manque un cadre de l'évaluation et de la prise en charge des mineurs victimes.

Selon les situations, et si le mineur se trouve dans un état physique ou psychologique grave, des mesures seront prises pour le protéger le temps de la procédure : placement, suivi psychologique. Ces prises en charges sont ponctuelles, et il est noté que les professionnels ne sont pas systématiquement formés à cette problématique.



De nombreuses plaintes pour violences physiques ou sexuelles sur mineurs sont classées sans suite, du fait de manque de preuve. Pour autant, pour un certain nombre de situations, les enfants ont un préjudice. Il y a souvent une différence entre la vérité judiciaire et la vérité de l'enfant. Juridiquement l'enfant ne sera pas reconnu comme victime, mais cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas bénéficier d'une prise en charge adaptée à sa souffrance.

A ce jour, le manque de lien avec les institutions, fait que des enfants, des familles, restent en souffrance et sans prise en charge.

Une évaluation précoce des besoins de l'enfant apparaît comme indispensable, qu'il soit reconnu ou non victime, par la Justice.

Certaines problématiques sont méconnues par les institutions et peu prises en charge, par exemple la prostitution des mineurs, les fugues. Ces mineurs sont alors traités comme des délinquants par les enquêteurs, les éducateurs. Ces situations ne sont pas analysées comme des symptômes d'un problème profond.

De plus, alors que le recours à la prostitution des mineurs est une infraction, les clients ne sont que rarement poursuivis. Ces mineurs n'auront jamais la possibilité d'être entendus par la Justice, et d'être reconnus comme victime de prostitution. Aucune prise en charge adaptée n'est alors possible, car ces thématiques sont en quelque sorte des tabous.

Article 22- Évaluation personnalisée des victimes afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection

1. Les États membres veillent à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée, conformément aux procédures nationales, afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieraient de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale, comme prévu aux articles 23 et 24, en raison de leur exposition particulière au risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.

2. L'évaluation personnalisée prend particulièrement en compte :

- a) les caractéristiques personnelles de la victime;*
- b) le type ou de la nature de l'infraction; et*
- c) les circonstances de l'infraction.*

3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux victimes qui ont subi un préjudice considérable en raison de la gravité de l'infraction, à celles qui ont subi une infraction fondée sur un préjugé ou un motif discriminatoire, qui pourrait notamment être lié à leurs caractéristiques personnelles, à celles que leur relation ou leur dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables. À cet égard, les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de la traite des êtres humains, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine, ainsi que les victimes handicapées sont dûment prises en considération.

*4. Aux fins de la présente directive, **lorsque la victime est un enfant**, elle est présumée avoir des besoins spécifiques en matière de protection en raison de sa*



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, aux intimidations et aux représailles. Pour déterminer si et dans quelle mesure il bénéficierait des mesures spéciales visées aux articles 23 et 24, l'enfant victime fait l'objet de l'évaluation personnalisée visée au paragraphe 1 du présent article.

5. L'ampleur de l'évaluation personnalisée peut varier selon la gravité de l'infraction et le degré du préjudice apparent subi par la victime.

6. Les évaluations personnalisées sont effectuées en étroite association avec la victime et tiennent compte de ses souhaits, y compris de son éventuelle volonté de ne pas bénéficier de mesures spéciales prévues aux articles 23 et 24.

7. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière significative, les États membres veillent à ce qu'elle soit actualisée tout au long de la procédure pénale.

II. LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2012/29/UE

1. Les évaluations réglementées et réalisées dans le système de justice

➤ Types d'évaluations dans le système de justice

- ⇒ Aucune évaluation personnalisée des besoins n'est prévue dans la législation française au sens de la directive de 2012, ni au début de la procédure pénale, ni au cours de la procédure, que la victime soit mineure ou majeure.

Les besoins spécifiques en matière de protection dont fait référence la directive ne sont pas pris en compte dans la législation française.

- ⇒ Toutefois, deux types d'évaluation de la situation d'un enfant sont possibles dans le cadre judiciaire et réglementées par arrêtés ministériels ou par le Code de procédure pénale.

D'une part, les mesures d'investigation prescrites en matière civile et pénale par le juge des enfants permettent de expertises diligentées par une juridiction d'instruction ou de jugement évaluent le préjudice, le traumatisme des mineurs victimes.

1. Les mesures d'investigation

L'investigation est une mesure d'information, ordonnée par un magistrat ou une juridiction dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative pour les mineurs en danger, ou d'une procédure pénale concernant un mineur auquel il est reproché des actes de délinquance. Son objectif est de recueillir des éléments d'information sur la situation du mineur et de son entourage, sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit, pour permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies, et de proposer, si nécessaire, des réponses en termes de protection et d'éducation adaptées à la situation des intéressés. L'investigation se déroule dans le respect du principe du contradictoire au civil comme au pénal.

• **Le recueil de renseignements socio-éducatifs – RRSE** (articles 8-1, 8-2 et 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative l'enfance délinquante).



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

Le recueil de renseignements socio-éducatifs est une enquête courte, sans intervention dans la famille, réalisée à la demande du parquet ou du juge des enfants par un éducateur de la DPJJ exerçant auprès du tribunal. Elle dresse la situation sociale, familiale et sanitaire du mineur concerné à un instant T.

• **La mesure judiciaire d'investigation éducative – MJIE**

La mesure judiciaire d'investigation éducative est une mesure d'investigation unique (hors recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) pénal), modulable dans son contenu et sa durée. Elle est explicitée dans une **Circulaire d'orientation du 31 décembre 2010**. Celle-ci vise à évaluer la situation d'un mineur, obligatoire en matière pénale.

Sa mise en œuvre, par les éducateurs de la DPJJ qui peuvent être secondés par un assistant social et un psychologue, vise à recueillir et analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du jeune et de sa famille. Elle constitue ainsi une aide au magistrat dans sa prise de décision, lui permettant de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer, si nécessaire, des réponses adaptées à la situation.

A la suite ou en cours de procédure, le magistrat a la possibilité, dès lors qu'une problématique particulière est repérée, d'ordonner un complément d'investigation sur un thème spécifique, grâce à un choix de modules d'approfondissement relatifs aux addictions, à la sexualité ou encore à la famille.

La MJIE se substitue, depuis le 1er janvier 2012, à l'enquête sociale (ES) et à la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE).

Source : Ministère de la Justice <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/les-decisions-judiciaires-pour-les-mineurs-12123/les-mesures-dinvestigation-21091.html>

2. L'Expertise

> L'article 156 du Code de Procédure Pénale prévoit que toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

L'expertise est en principe facultative sauf dans quelques cas parmi lesquels : expertise psychiatrique en matière criminelle, et en cas de crime ou délit commis par un mineur.

Choix de l'expert

Les experts selon l'article 157 du Code de Procédure Pénale sont choisis parmi :

- ⇒ les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ;
- ⇒ sur une liste nationale dressée par la Cour de cassation ;



⇒ sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Les juridictions ne peuvent désigner des experts ne figurant pas sur ces listes qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. Les experts qui ne figurent pas sur les listes prévues à l'article 157 du Code de Procédure Pénale, doivent prêter serment chaque fois qu'ils sont commis devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction (il s'agit du serment prévu par la loi n°71-498 du 29 juin 1971). Le juge est libre de désigner l'expert ou les experts de son choix sans consultation des parties.

Missions de l'expert

La mission de l'expert ne peut avoir pour objet que l'examen des questions d'ordre technique, et doit être précisée dans la décision qui ordonne l'expertise (article 158 du Code de Procédure Pénale). Cette décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission (article 161 du Code de Procédure Pénale), ce délai pouvant être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué, ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et les mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile (article 164 Code de Procédure Pénale). Ils peuvent également, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. La présence de l'avocat est alors indispensable sauf renonciation écrite.

- Objectifs et contenu des expertises dans le système de justice

Concernant les victimes mineures et majeures, les expertises sont d'ordre psychologique ou médico-légale, elles permettent d'évaluer le préjudice psychologique ou physique de la personne, en vue d'une indemnisation.

La loi du 17 juin 1998 prévoit qu'une expertise médico-psychologique soit réalisée pour toutes les mineurs victimes de violences sexuelles *destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés* (article 706-48 CPP).

- Méthodologie de l'expertise dans le système de justice

Les délais moyens pour obtenir le rapport d'une expertise médico-psychologique sont de l'ordre de 6 à 12 mois. Il y a différentes causes à cette lenteur : peu d'experts, délai pour rencontrer l'enfant, puis délai pour rédiger l'expertise.

--



Dans la pratique, s'il existe un service d'urgence médico-judiciaire (UMJ), sur réquisition judiciaire, après dépôt de plainte ; une expertise peut être réalisée.

Les examens effectués sur réquisition judiciaire sont pris en charge au titre des frais de justice, sans que la victime n'ait à faire l'avance des frais.

A l'issue de l'examen médical, le médecin ou le service d'urgence d'un hôpital établira un certificat médical qui précise :

- la prestation de serment par écrit du médecin, sauf s'il est expert près les tribunaux ;
- l'identité de la victime;
- les dires de la victime rapportés au conditionnel puisque le médecin n'a pas assisté aux faits, avec le maximum de neutralité et de façon exhaustive (témoignage sur les faits, intensité de la souffrance endurée, peur et angoisse...) ;
- description précise des lésions qui engage le clinicien (taille, aspect, localisation des lésions), en précisant si les constatations sont compatibles avec les dires de la victime;
- les conséquences physiques et psychologiques des blessures constatées.

Pour évaluer le préjudice corporel, les médecins experts utilisent la notion juridique d'incapacité totale de travail (ITT). Il s'agit de la période pendant laquelle la victime est dans l'incapacité d'effectuer les actes de la vie courante. Elle ne correspond en aucun cas à un arrêt de travail ; il est donc possible de déterminer une ITT pour un enfant, une personne âgée ou un chômeur, et de tenir compte de la situation particulière de chaque victime, une même agression pouvant avoir des retentissements différents selon son âge, son état de santé et sa psychologie.

Elle est nécessaire pour l'évaluation des préjudices de la victime au plan judiciaire.

L'ITT, exprimée en nombre de jours ou de mois, correspond à la période pendant laquelle la victime ne pourra pas accomplir ses activités quotidiennes ou subira une gêne importante dans les actes usuels de la vie.

L'ITT constatée par le médecin va également permettre l'évaluation du préjudice corporel et l'indemnisation par la juridiction (pénale ou civile) et notamment par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

Considérée du point de vue de l'indemnisation, l'ITT est susceptible d'évolution pendant la période qui précède la consolidation de l'état de la victime.

L'indemnisation ne concernera pas seulement la perte de gains provoquée par un arrêt de travail, mais également l'impossibilité pour la victime de se livrer à ses activités habituelles.

L'ITT déterminera les suites de la procédure pénale : qualification de l'infraction, peine applicables, mode de poursuite en fonction de différents seuils (inférieur, égal ou supérieur à 8 jours ; inférieur, égal ou supérieur à 3 mois)

Source : guide des victimes, Ministère de la Justice

http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_enrichi_des_victimes.pdf



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

- Recommandations pour mettre en place et utiliser une évaluation d'un enfant victime ou témoin de la criminalité dans la procédure pénale

Les pratiques sont très variables en matière d'expertise, ce qui n'est pas un gage d'égalité de traitement d'une part, et d'autre part, les conclusions peuvent varier, notamment en termes de recommandation pour l'enfant victime.

Les expertises réalisées devraient donc être réalisées à partir d'un référentiel harmonisé.

Les expertises pourraient être réalisées en ayant vu le mineur victime à plusieurs reprises, afin d'avoir une vision la plus complète possible.

Dans les UAMJP, le psychologue, l'assistant social ou l'éducateur, échange directement avec le médecin et les enquêteurs sur la situation de l'enfant. Cela permet d'avoir non pas une évaluation pluridisciplinaire des besoins de l'enfant, mais un regard pluridisciplinaire sur sa situation.

Une évaluation est parfois réalisée sur la capacité de la famille à faire face aux révélations et à protéger l'enfant. Le manque de personnel ne permet pas de réaliser des évaluations systématiques de l'enfant.

Il est recommandé de renforcer les équipes des UAMJP afin de développer les évaluations réalisées tant sur réquisition de la Justice qu'à la demande de la protection de l'enfance.

L'évaluation d'un enfant victime dans le système de protection de l'enfance

• Types d'évaluations

L'aide sociale à l'enfance réalise des évaluations dites sociales dans le cadre des informations préoccupantes que le conseil général reçoit. L'évaluation se fait alors dans un cadre administratif.

Les évaluations sociales peuvent être réalisées à la demande de la Justice (juge des enfants, procureur), c'est d'ailleurs la majorité des situations.

Les pratiques en matière d'évaluation sont variables d'un département à l'autre, voire d'un professionnel à l'autre.

• Objectifs et contenu de l'évaluation dans le système pour la protection des enfants

Le guide 2007 intitulé « Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation » élaboré par le Ministère de la santé et des solidarités donne un guide succinct pour l'évaluation d'une situation.

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Cellule_depart_3_BAT-4.pdf

Ce guide prévoit que l'évaluation d'une situation d'un enfant ou d'un adolescent se décline selon 3 niveaux :

=> son état au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social), à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité et son autonomie

=> l'état des relations entre l'enfant et ses parents et le potentiel de ces derniers à se mobiliser,



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

=> le contexte familial et environnemental influant sur sa situation et son développement.

- Méthodologie d'évaluation

- Les délais pour l'évaluation

Ce délai ne devrait raisonnablement pas excéder trois mois si la situation du mineur le permet. Il doit être cependant réduit si une première appréciation indique qu'une protection rapide est nécessaire :

=> Une démarche d'évaluation exhaustive

Dans tous les cas, la démarche d'évaluation implique :

=> d'en informer la famille, sous réserve que cette information ne soit pas source d'aggravation du danger pour l'enfant ;

=> de rechercher l'implication des parents, et du mineur concerné par l'information préoccupante s'il est en capacité ;

=> de s'attacher à prendre en compte, par des modalités de recueil de données et d'actions adaptées à la situation, le cadre et le contexte de vie du mineur, la manière dont ses proches et lui-même perçoivent les inquiétudes fondant l'intervention évaluative ;

=> de s'appuyer sur des pratiques intégrant une confrontation de points de vue pluridisciplinaires, voire pluri-institutionnels ;

=> de privilégier, autant que possible, le dialogue avec les parents et l'enfant ;

=> de garantir, lorsque l'évaluation mobilise plusieurs professionnels, du même service ou rattachés à des services ou institutions différents, une coordination effective entre eux ;

=> de prendre contact avec tous les professionnels connaissant la situation, notamment au sein de l'Éducation Nationale et des professionnels de santé pouvant apporter des éléments complémentaires sur la situation de l'enfant et de sa famille, voire les bénévoles, concourant à la protection de l'enfance au sens de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 ; ces prises de contact doivent faire l'objet, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'une information aux parents ; dans certaines situations, il est possible de rencontrer ces professionnels, ces bénévoles en présence des parents et/ou de l'enfant.

=> Une démarche d'évaluation objective et cohérente

Cette exigence implique :

=> des délais maîtrisés ;

=> un recueil minutieux des informations ;

=> une procédure d'évaluation confirmée et un soutien technique ;

=> l'échange de points de vue avec d'autres professionnels, pour une évaluation collégiale en équipe pluridisciplinaire, voire partenariale s'appuyant sur un cadre de références commun ;

=> le respect des règles en matière de confidentialité et de secret professionnel pour tout ce qui concerne la transmission et l'échange d'informations.

=> Une démarche d'évaluation rigoureuse

La phase d'évaluation qui suit le recueil de données doit permettre d'apprécier :

=> la réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant ;

=> le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants ;



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

- => les ressources propres de la famille ;
- => le niveau d'adhésion des parents à un projet d'aide.

Selon les termes de la loi réformant la protection de l'enfance, l'évaluation de la situation prend en compte « l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement »

Parmi les points principaux de la procédure d'évaluation, il convient :

- => de préciser la place donnée aux personnes dont la situation est évaluée (mineurs, parents...)
- => dans le processus d'évaluation et de restitution de celle-ci ;
- => de prendre en compte les délais impartis à l'évaluation des situations individuelles en fonction de la gravité et des enjeux de la situation de l'enfant ;
- => de favoriser la coordination de l'évaluation en cours et l'évaluation pluridisciplinaire : le professionnel doit pouvoir solliciter un soutien technique, voire une supervision en cas de difficulté ;
- => de soumettre le rapport d'évaluation à une réflexion technique collégiale.

Les étapes-clés de l'évaluation d'une situation

> La première rencontre avec la famille

Le traitement d'une information préoccupante suppose, a minima, une rencontre avec l'enfant concerné et au moins un parent. Ce premier contact, dont il est souhaitable qu'il ait lieu dans le cadre de vie de l'enfant, est un moment-clé. Des rapports qui s'établissent entre le professionnel et les membres de la famille dépendent largement la suite du processus d'évaluation.

Cette rencontre doit pouvoir être réalisée sans délai si le degré de gravité qui apparaît dans l'information préoccupante exige une rapidité de traitement.

Il est essentiel de donner, et ce dès le premier contact, les éléments d'information dans un langage clair, à propos :

- => du cadre légal de la mission confiée aux services du département pour le traitement de l'information préoccupante concernant un mineur et l'évaluation de sa situation au sein de son milieu familial et social ;
- => des éléments suscitant de l'inquiétude pour le mineur, la nature des informations parvenues à la cellule et leur provenance (sauf exception) ; il s'agit d'évoquer sa situation à partir des inquiétudes exprimées à son égard ; il est essentiel d'expliquer pourquoi l'on s'inquiète pour lui, quels sont les finalités et les enjeux de cette intervention, quelles en sont les règles déontologiques ;
- => des modalités envisagées pour la réalisation de l'évaluation (ex : visite à domicile, contact avec des tierces personnes...).

> Approfondir la connaissance de la situation de l'enfant

L'examen approfondi de la situation de l'enfant ou de l'adolescent doit être un moment d'expression des points de vue de chacun des membres de la famille, ainsi que celle de l'enfant lui-même. L'expression de chaque personne doit être encouragée et prise en compte. Ce travail intègre la singularité et les besoins spécifiques de chacun.

Il convient d'accorder à cette étape décisive, si la situation le permet, le délai nécessaire pour définir la nature de l'information préoccupante et des informations complémentaires recueillies, les situer dans un contexte familial, les apprécier au regard des besoins et de l'intérêt de l'enfant.



Il s'agit de bien identifier les sources d'informations. Souvent les informations sont dispersées, chaque professionnel ou particulier ne détient que des bribes d'information à propos de ce qui lui a été rapporté, ou de ce qu'il a observé, ou de ce qu'il a compris. Il s'agit de réunir tous ces éléments. Ce recueil doit s'effectuer dans le strict respect du secret professionnel et de la vie privée des personnes.

Auprès de l'enfant

Que ce soit par son observation dans tous ses lieux familiers ou par le recueil direct de ses dires, toutes les difficultés rencontrées par l'enfant doivent être prises en compte.

Le recueil des dires de l'enfant ou de l'adolescent est important et doit être effectué avec une particulière précaution.

Lorsque l'enfant est rencontré seul, le professionnel l'avertit que certains de ses propos ne pourront être gardés secrets s'il faut le protéger. Dans ce cas, les dires de l'enfant doivent être rapportés in extenso ainsi que les circonstances de leur recueil.

Si les dires de l'enfant sont retransmis par un tiers, le rapport doit indiquer qui a retransmis ses dires, les circonstances de ce recueil et transcrire fidèlement les termes employés.

Auprès des membres de sa famille

Il s'agit des informations données par les parents et, le cas échéant, par des membres de la famille élargie. Elles font l'objet d'un dialogue avec les parents, sont analysées en tentant de dégager le degré d'intérêt porté à l'enfant ainsi que la précision, la cohérence et l'objectivité des faits rapportés.

Un ou plusieurs entretiens peuvent être nécessaires, éventuellement au domicile, avec la famille de l'enfant ou les personnes avec lesquelles il vit habituellement.

Une écoute, un dialogue avec les parents, et non une interrogation visant à recueillir des aveux, est indispensable ainsi que l'observation de leur attitude éducative envers l'enfant.

Il est nécessaire de recueillir les caractéristiques de la famille, sa composition, l'environnement social et familial, les activités professionnelles, les caractéristiques de l'habitat, les ressources.

Auprès des personnes de l'entourage familial de l'enfant

Toute personne ayant des contacts avec l'enfant, de façon ponctuelle ou régulière, est susceptible d'apporter des éclairages utiles.

Auprès des professionnels au contact de l'enfant et de sa famille

Outre les professionnels de l'action sociale, médico-psychologique ou socio-éducative, il convient de ne négliger aucune catégorie de professionnels en contact avec l'enfant quand ils peuvent apporter des informations concrètes et utiles, par exemple : les agents de service des crèches, des écoles, les professionnels des structures de loisirs, sportives ou culturelles, les agents de sécurité de proximité ou de police, en particulier à la sortie de écoles, etc.

Les parents sont informés de cette recherche d'informations, sauf situation particulière pouvant être contraire à l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas de lésions visibles, il est indispensable qu'un certificat médical descriptif soit établi, selon les situations, par :

- le médecin de protection maternelle et infantile ;
- le médecin de l'Éducation Nationale ;



**Listen to the child / Justice
befriends the child**
N° 4000004601

-le médecin traitant ;
-le médecin hospitalier (un bilan peut être nécessaire et effectué sans délai dans les cas, par exemple, de suspicion de violences sexuelles).

Le médecin de PMI est dans ce cas associé au recueil d'informations, et il importe à cet égard, de respecter la déontologie et les règles relatives au secret médical.

Les techniques utilisées par les professionnels permettent d'atteindre trois objectifs :

- faciliter l'échange et l'expression de l'enfant, de ses parents et/ou de leurs proches ;
- aider au dialogue entre le professionnel et les membres de la famille;
- aider le professionnel à traiter systématiquement les points essentiels des trois axes autour desquels se construit l'évaluation et guider son travail.

Le recueil d'informations doit recouvrir plusieurs champs :

=> la famille : composition de la famille, organisation de la fratrie, relations intra-familiales (dans le couple, parents-enfants, effets d'une éventuelle séparation, violences éventuelles), cohérence et cohésion éducative, budget familial, etc ;

=> la santé : celle de l'enfant (développement psychomoteur, hygiène alimentaire, corporelle) celle de l'adolescent (signes d'alerte), celles des adultes ;

=> la scolarité de l'enfant : son comportement dans l'institution scolaire et extrascolaire, résultats scolaires, attitude des parents vis-à-vis de la scolarité ;

=> le logement : entretien du logement, occupation de l'espace, adaptation à la structure familiale ;

=> les relations sociales et l'insertion sociale : de l'enfant, des parents, relations sociales avec le voisinage ;

=> les actions d'accompagnement éventuelles : actions antérieures ou en cours, relations avec les travailleurs sociaux, effets produits.

Pour bien identifier et qualifier les difficultés rencontrées, le professionnel a tout intérêt à s'appuyer sur une démarche à laquelle il associe, autant que possible, les membres de la famille.

Leur participation active vise à instaurer une dynamique de réflexion et de compréhension, à les associer en amont à la résolution des difficultés, à faciliter par la suite l'élaboration d'une demande d'aide et l'adhésion aux éventuelles aides qui seront proposées

> Le rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation est un document d'une importance majeure. Il doit comporter l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de la situation en vue d'une décision. Cela suppose qu'il réponde à des principes de présentation tant sur la forme que sur le fond, tout en respectant les règles attachées aux droits des personnes.

Sauf situation exceptionnelle, il doit être donné connaissance du contenu du rapport d'évaluation à la famille. Il est recommandé d'en permettre la lecture par les parents et le mineur concerné, lorsque cela s'avère possible, en apportant les éclairages nécessaires, en relevant les observations de la famille, notamment lorsqu'elle ne partage pas tout ou partie de l'évaluation.

L'accord des familles doit être recherché, sans sous-estimer les diverses difficultés à maintenir l'enfant dans son milieu de vie habituel.



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

En cas d'évaluation pluridisciplinaire, le rapport doit être commun, tout en distinguant la contribution et le point de vue de chacun de manière à permettre une vision d'ensemble de la situation.

> Une synthèse pluridisciplinaire sur la base du rapport d'évaluation

Il est recommandé que le rapport d'évaluation soit soumis à la réflexion **plutôt** technique de plusieurs professionnels, dans le cadre d'une réunion de synthèse pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle.

Cette réflexion technique collégiale doit s'appuyer sur l'ensemble des personnes ressources qui participent ou concourent à la protection de l'enfance : professionnels des services départementaux, de la médecine et du service social scolaire, de la justice, des associations, etc.

La proposition d'aide et de protection faite sur la base de l'évaluation doit être également débattue.

Il convient que la proposition retenue soit consignée dans un compte-rendu d'évaluation qui est joint au rapport d'évaluation

La synthèse permet de finaliser le processus d'évaluation par une réunion pluridisciplinaire. Elle repose sur le principe du croisement des informations et des points de vue entre professionnels sur la situation de l'enfant et celle de ses parents. Elle doit favoriser la prise de décision sur la base de propositions discutées entre professionnels issus de diverses disciplines.

Les échanges qui en résultent doivent s'effectuer dans le respect du secret professionnel et de la vie privée des familles.

La cellule départementale doit être destinataire du rapport d'évaluation et du compte rendu.

Source : guide Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation, Ministère de la santé et des solidarités, 2007

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Cellule_depart_3_BAT-4.pdf

- Recommandations pour mettre en place et utiliser une évaluation d'un enfant victime ou témoin de la criminalité, dans le système de protection de l'enfance

Il est recommandé d'avoir des évaluations spécifiques pour les mineurs victimes, et non pas une évaluation généraliste sur l'enfant en danger, **et ce**, afin de prendre en compte certains besoins spécifiques, notamment de soins et de protection.

Il est absolument nécessaire qu'un référentiel national soit **rédigé**, mis en place et diffusé pour que tous les professionnels aient les mêmes lignes directrices d'évaluation des besoins, quel que soit le département où se trouve l'enfant.

L'évaluation doit être rapide, pluridisciplinaire, individualisé, et partir avant tout des besoins de l'enfant victime.

III. PREMIERES RECOMMANDATIONS DU GROUPE NATIONAL



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

➤ POUR L'EVALUATION PERSONNALISEE DES BESOINS

- systématiser les évaluations des besoins des mineurs victimes réalisées dans les UAMJP

Dans certaines villes où il existe des UAMJP, des évaluations peuvent être réalisées, de manière systématique ou occasionnelle. Ces évaluations peuvent être globales, ou psychologiques ou sociales.

Ces évaluations sont généralement réalisées sur réquisition du Procureur.

Il est recommandé que l'aide sociale à l'enfance puisse solliciter davantage les professionnels des UAMJP afin de bénéficier leur spécialisation sur des situations difficiles.

>Les UAMJP devraient pouvoir alors travailler systématiquement soit à la demande de la Justice, soit à la demande de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le groupe national rappelle qu'il ne faut pas que tout repose sur les UAMJP. Tous les professionnels doivent être davantage formés. L'enfant qui révèle des faits, donne sa confiance à un professionnel, il doit être à même d'agir. Il ne faut pas qu'ils rejettent la responsabilité sur un service qui serait spécialisé.

L'UAMJP doivent être des centres de référence, comme cela fonctionne à Nantes ou à Angers, les professionnels de secteurs doivent pouvoir trouver conseils auprès de l'UAMJP et en cas de situation spécifique une évaluation peut y être faite, hors cadre judiciaire.

Le Groupe National recommande de mettre en place une check list / une trame qui permettra de vérifier que chaque besoin de l'enfant est évaluée. Il ne faut pas une liste exhaustive, mais une trame permet d'individualiser l'évaluation des besoins.

La trame de l'évaluation personnalisée des besoins doivent prendre en compte :

1. Le Besoin de protection

Certains enfants disent « si je rentre ce soir à la maison, je ne parle pas ». L'enfant ne peut parler sans crainte s'il met en cause un parent et qu'il va retourner chez lui le soir.

En premier lieu il est essentiel et indispensable d'assurer une mise à l'abri de l'enfant ce qui garantit une protection effective de l'enfant. Il faut pouvoir répondre à l'enfant s'il demande où il va dormir ce soir, car cette interrogation peut le pousser à ne pas révéler les faits dont il a été la victime par crainte des représailles qu'il pourrait subir. Cette question est incontournable pour les violences intrafamiliales. En cas de violences extrafamiliales, la mise en place d'un dispositif protecteur peut être également nécessaire, notamment lorsque les agresseurs sont du même établissement scolaire et qu'il y a un risque d'intimidations ou de vengeance.

La protection comprend non seulement l'aspect matériel, mais aussi physique et également psychologique.

L'enfant victime a besoin d'être rassuré, le professionnel doit tenter de le « consoler » de lui apporter un soutien. L'empathie est importante.



**Listen to the child / Justice
befriends the child**
N° 4000004601

Il arrive régulièrement, que lorsqu'un enfant est placé dans un foyer, après une agression sexuelle ou des maltraitances, que le travailleur social qui l'accueille commence par lui lire dès son arrivée le règlement intérieur, ce qui n'est pas une entrée en matière pas adaptée et ne prend pas en compte la souffrance de l'enfant. Le début de son parcours judiciaire est essentiel. L'enfant fait confiance à des professionnels, il se confie, il ne faut pas qu'il se sente trahi. Les professionnels doivent échanger afin de garantir une prise en charge la plus attentive.

2. Le besoin de soins

Les professionnels doivent prendre en soin l'enfant, tant sur le plan somatique que psychologique. Des soins médicaux d'urgence doivent si besoin être administrés, une hospitalisation peut être nécessaire. Des soins de long terme sont éventuellement possibles, par exemple en orthodontie ou autre en cas de privation de soins. Le retentissement psychologique et le traumatisme issus de l'infraction doit être évalués afin de proposer des soins psychologiques ou psychiatriques adaptés.

Le groupe national estime que les besoins primaires de l'enfant (soins, alimentation et protection) doivent être évalués dans les 48h après le signalement fait pour un l'enfant victime. Il y a urgence à vérifier que ses besoins sont suffisamment satisfaits.

3. Le besoin d'avoir une famille soutenue

L'enfant est indissociable de son milieu familial, quand les parents ne sont pas mis en cause.

Si la famille est fragile cette dernière peut avoir besoin d'un étayage, d'un soutien. L'enfant a besoin d'avoir des parents qui soient forts et qui puissent faire face à la procédure et être un soutien. Parfois ce sont les enfants victimes qui soutiennent leurs parents dévastés par leur révélation.

Il est donc important de soutenir les parents qui sont en capacité d'aider leur enfant.

Il faut veiller à conserver les liens sociaux de l'enfant avec sa famille si cette dernière n'est pas en cause (notamment avec ses frères et sœurs), mais aussi avec ses proches en général comme ses camarades de classe. Cet aspect est peu pris en compte en France, L'évaluation de la vie sociale de l'enfant est importante pour éventuellement l'en écarter si elle est nocive pour lui.

4. Le besoin de conserver ses repères

L'enfant ne doit pas être doublement victime, il faut dans la mesure du possible lui maintenir une vie normale. Il faut éviter de le désocialiser. Il doit garder ses repères qu'ils soient scolaires, ou extra scolaires (notamment ses activités sportives, culturelles, et autres).

Une évaluation du niveau scolaire de l'enfant est recommandée, car l'enfant victime a peut-être des difficultés particulières.



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

5. Le besoin de représentation et d'assistance

L'évaluation doit prendre en compte l'aspect accès au droit de l'enfant. En cas de défaillance des parents, l'enfant doit alors être représenté par un administrateur ad hoc. Il doit également être assisté par un avocat formé.

6. Les besoins singuliers

L'évaluation doit repérer les besoins singuliers de l'enfant (handicap, culture différente).

Par exemple, lorsque l'enfant ne parle pas le français, il faut mettre en place immédiatement des interprètes pour faciliter l'expression de sa parole et aider pour qu'il soit cru.

De nombreux enfants victimes ne verront jamais leur situation traitée par une juridiction pénale. En cas de classement sans suite ou d'ordonnance de non-lieu, le groupe national recommande de réévaluer ses besoins, car si une réponse pénale n'est pas possible d'autres réponses sont possibles au niveau éducatif, psychologique, social, et autre (AEMO, placement, Délégation d'Autorité Parentale).

➤ POUR LA COORDINATION ENTRE EVALUATION PAR LE SYSTEME DE JUSTICE ET LE SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Il y a un véritable manque de coordination entre l'audition de l'enfant, les expertises, les orientations socio-éducatives et/ou psychologiques ; ce qui oblige souvent l'enfant à répéter son histoire à chaque interlocuteur.

➤ POUR L'HARMONISATION DES DISPOSITIFS

⇒ mettre en place dans chaque Hôpital 1 ou 2 lits d'hospitalisation pour l'évaluation des mineurs victimes de violences.

La circulaire DHOS n° 2004-517 du 28 octobre 2004 recommande « *qu'en cas de suspicion de maltraitance, l'hospitalisation peut être une réponse immédiate pour évaluer et orienter l'enfant. La prise en charge en consultation externe n'apporte pas la même sérénité, permet beaucoup moins l'approche pluridisciplinaire, est moins protectrice de l'enfant* ».

⇒ mettre en place des protocoles pour définir le rôle de chaque professionnel

⇒ établir des référentiels nationaux pour :

- les rapports d'expertise
- l'évaluation des besoins de l'enfant
- des fiches de poste et de mission-compétences

➤ POUR LA FORMATION



**Listen to the child / Justice
befriends the child**
N° 4000004601

- ⇒ Systématiser la formation initiale sur le repérage, la prise en charge des maltraitances, la victimologie pour TOUS les professionnels qui peuvent être en lien avec des enfants victimes : infirmier, médecin, éducateur, assistant social, conseiller en économie sociale et familiale, psychologue, enquêteur, magistrat.
- ⇒ Pour les enquêteurs, renforcer les formations à l'audition des enfants victimes et systématiser les évaluations.
- ⇒ Développer les formations continues et de façon pluridisciplinaires.



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

ANNEXES

1. Historique de la protection de l'enfance et des mineurs victimes en France

Décret du 24 février 1956 portant création du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

Loi du 23 décembre 1958

- ⇒ création de l'état de danger de l'enfant (déficience ou carence familiale, comportement du mineur lui-même).
- ⇒ juge des enfants est désormais compétent non seulement pour les mineurs délinquants mais pour les mineurs en danger.

Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

- ⇒ l'assistance éducative est instituée. *“ Si la santé et la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont compromises des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice “.*

Décret du 7 janvier 1959 sur la protection sociale de l'enfance en danger.

- ⇒ institution officielle de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)
- ⇒ élargissement des possibilités d'interventions administratives ou judiciaires aux notions de santé, sécurité ou moralité compromises pour l'enfant

Loi du 22 juillet 1983 confiant L'Aide sociale à l'enfance au Président du Conseil Général.

Loi du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.

Loi du 10 Juillet 1989 relative à la protection des mineurs et la prévention des mauvais traitements

- ⇒ Renforcement des compétences du département en matière de prévention des mauvais traitements.
- ⇒ Obligation de créer un dispositif de recueil de signalements placé sous l'autorité du Président du Conseil général.
- ⇒ Missions en matière de prévention confiées au service de l'ASE et de PMI.
- ⇒ Formation obligatoire à la maltraitance de tout le personnel chargé de la protection de l'enfance.
- ⇒ Création du Service National d'Accueil Téléphonique (Allô Enfance Maltraitée), Groupement d'Intérêt Public financé par L'Etat, les Départements.
- ⇒ Lorsqu'un crime a été commis par un parent, l'enfant victime dispose d'un délai de prescription de 10 ans, à compter de sa majorité pour intenter une action en justice.



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

Loi du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

- ⇒ Audition possible du mineur capable de discernement dans toute procédure administrative ou judiciaire le concernant. Abandon de toute référence à l'âge. Sa demande ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.
- ⇒ Possibilité de se faire accompagner par un avocat ou une personne de son choix.
 - Généralisation de l'administrateur ad hoc.
- ⇒ Le mineur bénéficie de l'Aide juridictionnelle.
- ⇒ Institution du Juge aux "Affaires familiales" au lieu du Juge aux "Affaires matrimoniales".

Loi n° 98- 468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (dit loi « Guigou »)

- ⇒ Les règles de prescription de l'action publique relative aux crimes et délits sont modifiées : Crimes et délits sexuels sont soumis au même délai de prescription de l'action publique, soit 10 ans
- ⇒ Ce délai de prescription est opposable à toute personne auteur d'agressions sexuelles. - Amélioration de la procédure de classement sans suites des plaintes pour abus sexuels. Le Procureur devra motiver son avis de classement et notifier cette décision par écrit au plaignant.
- ⇒ Possibilité pour les mineurs victimes d'infractions sexuelles d'une expertise médico-psychologique dès le stade de l'enquête préliminaire sur ordonnance du Procureur de la République.
- ⇒ Possibilité de bénéficier d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie des soins dispensés à la suite des sévices subis.
- ⇒ Aggravation des peines en matière d'infractions sexuelles.
- ⇒ Instauration de la peine de suivi socio-judiciaire.

L'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur victime, lors de l'enquête, est obligatoire, avec l'accord du mineur ou de son représentant ;

- ⇒ l'expertise médico-psychologique et les soins nécessités par l'état de la victime sont pris en charge à 100% par la Sécurité sociale ;
- ⇒ lorsqu'une plainte de mineur victime est classée " sans suite ", ce classement doit obligatoirement être motivé et expliqué à la victime ;
- ⇒ un administrateur ad hoc, nommé par le tribunal, assure la protection des intérêts du mineur ;
- ⇒ lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable. Cet article permet de poursuivre les auteurs d'infractions sexuelles au-delà des frontières et donc de punir le " tourisme sexuel ".

Loi n° 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants.



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (loi « Perben 1 »)

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance

- ⇒ création de l'ONED (l'Observatoire National de l'Enfance en Danger)
- ⇒ nouvelles dispositions relatives au signalement des actes de maltraitance par les professionnels soumis au secret.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (loi « Perben 2 »)

- ⇒ l'allongement des délais de prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs, - la création du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles.

Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

Loi 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

- ⇒ Conseil général responsable du recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger.

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 en vigueur le 1er mars 2008 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

Loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations

- ⇒ Lors du déménagement d'une famille d'un département à un autre, transmission par le président du conseil général du département de départ



**Listen to the child / Justice
befriends the child**
N° 4000004601

des informations concernant les enfants faisant l'objet d'une mesure éducative ou d'une enquête sociale au département d'accueil.



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

II La protection pénale spécifique des mineurs

Les agressions sexuelles.

Article 222-22 CP

Constitue une **agression sexuelle toute atteinte sexuelle** commise avec **violence, contrainte, menace ou surprise**.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 222-22-1

La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

Article 222-23 CP

Tout acte de **pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par **violence, contrainte, menace ou surprise est un viol**.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

→ **Les peines sont aggravées (article 222-24, 222-25, 222-26 CP) :**

- ⇒ Lorsqu'il est commis sur un **mineur de quinze ans** ;
- ⇒ Lorsqu'il est commis sur une personne dont la **particulière vulnérabilité, due à son âge**, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- ⇒ Lorsqu'il est commis par un **ascendant légitime, naturel ou adoptif**, ou par toute autre **personne ayant autorité** sur la victime ;
- ⇒ Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions
- ⇒ Lorsqu'il est commis par **plusieurs personnes** agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- ⇒ Lorsque la victime a été mise **en contact** avec l'auteur des faits **grâce à l'utilisation**, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, **d'un réseau de télécommunications** ;
- ⇒ ont entraîné la mort de la victime.
- ⇒ est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Article 222-27 CP

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000€ d'amende.

→ **Plusieurs seuils de circonstances aggravantes sont également prévues. (art. 222-28, 222-29, 222-30 CP)**

Article 222-31-1 CP

Lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit **se prononcer sur le retrait total ou partiel** de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil.



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Article 222-32 CP

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le recours à la prostitution de mineurs

Article 225-12-1 CP

Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse.

➔ **Des circonstances aggravantes sont également prévues. (art. 225-12-2, 225-12-3 CP)**

Les atteintes sexuelles

Article 227-25 CP

Le fait, par un majeur, d'exercer **sans violence, contrainte, menace ni surprise** une **atteinte sexuelle** sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

➔ **Des circonstances aggravantes sont également prévues. (art. 227-26 CP)**

Article 227-27 CP

Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Article 227-28-2 CP

Lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur la victime par une personne titulaire de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

→ La loi est applicable lorsque les infractions sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français (**art. 227-27-1 CP**)

→ Peines complémentaires applicables aux personnes physiques (**art. 227-29, 227-31 CP**)

- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille,

- ⇒ L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;
- ⇒ L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- ⇒ L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale,
- ⇒ un suivi socio-judiciaire.

La Corruption de mineurs / propositions sexuelles sur Internet

Article 227-22 CP

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 Euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Article 227-22-1 CP

Le fait pour un majeur de faire des **propositions sexuelles à un mineur** de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle **en utilisant un moyen de communication électronique** est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.

Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

La pédopornographie

Article 227-23 CP

Le fait, en vue de sa diffusion, de **fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Article 227-24 CP

Le fait soit de **fabriquer, de transporter, de diffuser** par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un **message à caractère violent ou pornographique** ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.(...)

L'exploitation des mineurs

Article 225-4-1 CP

La **traite des êtres humains** est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

➔ **Des circonstances aggravantes sont également prévues (art. 225-4-2 CP),**

Article 225-12-5 CP

L'exploitation de la mendicité est le fait par quiconque de quelque manière que ce soit :

- 1° D'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;
- 2° De tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire ;
- 4° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières. L'exploitation de la mendicité est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 Euros.

→ Des circonstances aggravantes sont également prévues (art. 225-12-6 CP)

Le délaissement de mineur

Article 227-1 CP

Le **délaissement d'un mineur de quinze ans** en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

L'abandon de famille

Article 227-3 du Code Pénal (CP)

Le fait, pour une personne, de **ne pas exécuter une décision judiciaire** ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de **verser au profit d'un enfant mineur**, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint **une pension**, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le titre IX du livre 1er du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.

Article 227-5 CP

Le fait de **refuser indûment de représenter** un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 227-6 CP

Le fait, pour une personne qui **transfère son domicile** en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Article 227-7 CP

Le fait, par tout ascendant, de **soustraire un enfant mineur des mains** de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 227-8



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

→ **Les peines sont aggravées** lorsque les faits incriminés :

- ⇒ ont été réalisés hors du territoire de la République
- ⇒ ont duré plus de 5 jours

La mise en péril de mineurs

Article 227-15 CP

Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de **priver celui-ci d'aliments ou de soins** au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.

Article 227-17 CP

Le fait, par le père ou la mère, de **se soustraire**, sans motif légitime, à **ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation** de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 227-17-1 CP

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de **ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement**, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 et L. 131-10 du code de l'éducation, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

La provocation à des faits délictueux

Article 227-18 CP

Le fait de **provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Article 227-18-1 CP



Listen to the child / Justice
befriends the child
N° 4000004601

Le fait de **provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants** est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300000 euros d'amende.

Article 227-19 CP

Le fait de **provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques** est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 227-21 CP

Le fait de **provoquer directement un mineur à commettre un crime ou un délit** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, que le mineur est provoqué à commettre habituellement des crimes ou des délits ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

En cas d'atteinte à l'intégrité physique

Ce sont les mêmes infractions prévues par Code pénal qui s'appliquent tant aux majeurs qu'aux mineurs.

Dans certains cas, des circonstances aggravantes sont possibles quand il s'agit d'infractions commises à l'encontre de mineurs.

BIBLIOGRAPHIE

- Programme AGIS 2005-2007, « *Etat des lieux des bonnes pratiques en matière de recueil de la parole et d'audition des enfants victimes de maltraitance en vue de la mise en place d'une coopération judiciaire et policière européenne* »,
- Programme Train Together, « *se former ensemble* » 2007-2009,



**Listen to the child / Justice
befriends the child**
N° 4000004601

- Programme Leonardo Da Vinci 2009-2011, « *La formation des professionnels travaillant avec les enfants des rues et dans la rue* »,
- Guide pratique de la protection de l'enfance, « *la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation* », ministère de la santé et des solidarités
- Dossier d'étude sur les Unité d'Accueil Médico-Judiciaire de L'Observatoire National de l'Enfance en Danger de Mai 2014, « *Considérer la parole de l'enfant* »,
- Bulletin Annuel du SNATED n° 3, année 2014, données pour 2013